

VD_OMNI CR.2008.0026 vom 19. Mai 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0026

FR: VD_OMNI CR.2008.0026 du 19 mai 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0026 del 19 maggio 2008

Regeste

X/Service des automobiles et de la navigation | Même lorsque la limitation de vitesse signalée n'était pas la limitation générale à 50 km/h (art. 4a al. 2 OCR), mais une limitation à 60 km/h, l'infraction ne peut pas être considérée comme commise hors localité si le secteur est largement bâti. Il y a donc bien lieu d'appliquer la règle jurisprudentielle selon laquelle un excès de vitesse compris entre 21 et 24 km/h constitue une infraction de gravité moyenne lorsqu'elle est commise en localité.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, lorsque l'intéressé fait l'objet d'une dénonciation pénale, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux est pertinent pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, c. 2 c bb). L'autorité administrative statuant sur un retrait de permis ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. Ce principe vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de faits inconnus du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203 ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3).

E. 3

En l'espèce, l'intéressé n'a pas contesté en temps utile la décision pénale. Le prononcé du Statthalter de Winterthur du 21 janvier 2008 indiquait pourtant clairement qu'il pouvait être déféré à l'autorité judiciaire par requête écrite dans les dix jours. De plus, conformément à la pratique constante du Tribunal administratif, l'accusé de réception rappelait au recourant que selon la jurisprudence fédérale, il devait faire valoir ses moyens de défense devant l'autorité pénale. Les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter du jugement pénal ne sont donc pas réunies. Le tribunal de céans tient dès lors pour établi que le recourant a commis un excès de vitesse de 21 km/h sur une route située dans une zone limitée à 60 km/h. On reviendra plus loin sur le moyen par lequel le recourant conteste que l'infraction ait été commise en localité.

E. 4

La loi sur la circulation routière distingue le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, FF 1999 pp. 4131 ss). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des 2 années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16 a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16 al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 5

S'agissant des excès de vitesse, le Tribunal fédéral avait récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans l'ATF 124 II 475. Ces règles restent déterminantes car le Tribunal fédéral a jugé dans l'ATF 132 II 234 que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit correspondent à celles de l'ancien droit et que la révision du droit de la circulation routière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ne met pas en cause la jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse. Les règles jurisprudentielles rappelées dans l'ATF 124 II 475 distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. Sur les autoroutes, un avertissement doit être prononcé dès que le dépassement de vitesse atteint 15 km/h (ATF 123 II 106 consid. 2c p. 111). Le retrait

facultatif (aujourd'hui: infraction de gravité moyenne) doit être ordonné si le dépassement de vitesse est compris entre 30 et 35 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99; ATF 123 II 106 consid. 2c p. 113). Le retrait est obligatoire (ancien art. 16 al. 3 let. a LCR, aujourd'hui infraction grave) lorsque le dépassement de vitesse atteint 35 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99; 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). Ces chiffres s'appliquent lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une sévérité plus grande en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99; ATF 123 II 37 consid. 1e p. 41). Une moindre sévérité peut être justifiée par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'ancien art. 66bis CP (ATF 118 Ib 229 consid. 3 p. 233) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 98 consid. 2b p. 100). Sur les autres routes, le retrait facultatif (aujourd'hui infraction de gravité moyenne) sera prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 25 et 30 km/h (ATF 124 II 259 consid. 2c); le retrait est obligatoire (aujourd'hui infraction grave) en application de l'ancien art. 16 al. 3 let. a LCR dès que le dépassement atteint 30 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99, 259; ATF 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.). A l'intérieur des localités, le retrait facultatif doit en principe être prononcé si le dépassement de vitesse est compris entre 20 et 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 100 s.), tandis que le retrait est obligatoire dès que le dépassement atteint 25 km/h (ATF 124 II 97 consid. 2b p. 99 s.; ATF 123 II 106 consid. 2c p. 112 s.).

E. 6

Pour ce qui concerne en particulier la circulation à l'intérieur des localités, le Tribunal fédéral a rappelé (ATF 128 II 86) que selon sa jurisprudence, lorsque la vitesse maximale générale de 50 km/h autorisée dans les localités est dépassée de 21 à 24 km/h, le cas est objectivement, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, de gravité moyenne (ATF 126 II 202 consid. 1a p. 204, 196 consid. 2a p. 199; ATF 124 II 97 consid. 2b p. 101). En revanche, on se trouve en présence d'un cas de peu de gravité, impliquant un avertissement, lorsque le dépassement de vitesse (en localité) se situe au-dessous de la limite de 21 km/h fixée pour le cas de gravité moyenne et au-dessus de la fourchette prévue pour les amendes d'ordre (ATF 128 II 86, consid. 2b in fine). La fourchette dans laquelle une amende d'ordre peut être prononcée couvre, à l'intérieur des localités, les excès de vitesse allant jusqu'à 15 km/h (ch. 303.1 de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996, OAO, RS 741.031).

E. 7

Il résulte de ce qui précède qu'un excès de vitesse de 21 km/h tel que celui qu'a commis le recourant constitue une infraction de gravité moyenne lorsqu'elle est commise en localité et une infraction de peu de gravité lorsqu'elle est commise hors des localités et sur une semi-autoroute.

E. 8

Le recourant conteste que l'infraction ait été commise "en localité". Il invoque les vues aériennes qu'il a produites (le juge instructeur lui en avait communiqué d'autres qu'il avait versées d'office au dossier) afin de montrer le caractère périurbain et discontinu de la situation qui ne représenterait pas, selon lui, une zone bâtie de façon compacte conformément à l'art. 22 al. 3 de l'Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21). Il fait valoir que contrairement aux panneaux de limitation de

vitesse à 50 km/h accompagnés de la mention "limite générale", la limitation de vitesse à 60 km/h n'est pas propre à des zones en localité si bien que l'endroit de l'infraction doit être considéré comme situé hors localité. Il est exact que dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral rappelle régulièrement que si un excès de vitesse de 21 à 24 km/h dans une localité constitue un cas de gravité moyenne, il peut y avoir des circonstances particulières qui justifient de considérer néanmoins le cas comme grave ou, inversement, comme de peu de gravité, cette dernière hypothèse pouvant notamment être réalisée lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 124 II 97 consid. 2c p. 101). Cette jurisprudence qui paraît représenter un cas particulier d'erreur de fait ou de droit (art. 19 et 20 CP) n'a cependant jamais pu être invoquée avec succès par les conducteurs qui se trouvaient à l'intérieur d'une limitation de vitesse dûment signalée. En effet, selon l'art. 4a al. 2 OCR et la jurisprudence du Tribunal fédéral, la limitation générale à 50 km/h s'applique, à l'intérieur de la localité, dans toute la zone bâtie de façon compacte sur un côté de la route au moins (art. 22 OSR; la notion de zone bâtie de façon compacte n'exige pas des constructions contiguës). Elle commence au signal « vitesse maximale 50, limite générale » et se termine seulement au signal « fin de vitesse maximale 50, limite générale », ce dernier signal étant déterminant pour la fin de la limitation (ATF 6A.78/2004 du 21 février 2005). Le Tribunal fédéral a déjà refusé de considérer qu'on se trouve hors localité au vu de la configuration des lieux pour le motif que ce raisonnement ne peut être suivi, dès lors qu'il revient à faire abstraction de la signalisation routière mise en place - qui indique clairement que le tronçon de route en question est situé dans une localité - et à admettre que les limitations de vitesse fixées par l'autorité compétente puissent être remises en cause (ATF 126 II 196; v. é.g. 6A.78/2004 du 21 février 2005). En l'espèce, le recourant ne conteste pas que la vitesse était limitée à 60 km/h par des panneaux. Toutefois, la situation est effectivement particulière parce que la limitation de vitesse signalée n'était pas la limitation générale à 50 km/h prévue par l'art. 4a al. 2 OCR, mais une limitation à 60 km/h. On ne peut pas pour autant considérer que l'infraction a été commise hors localité. En effet, les photographies aériennes figurant au dossier montrent que le secteur est largement bâti et que la Zürcherstrasse, qui longe l'autoroute, est bordée de l'autre côté par de nombreux bâtiments dont le recourant précise d'ailleurs qu'il s'agit de bâtiments artisanaux. Cette configuration des lieux ne permet pas de considérer qu'on serait hors de la localité. Il y a donc bien lieu d'appliquer la règle jurisprudentielle selon laquelle un excès de vitesse compris entre 21 et 24 km/h constitue une infraction de gravité moyenne lorsqu'elle est commise en localité.

E. 9

S'agissant de la détermination de la quotité de la sanction, il faut apprécier les circonstances de l'espèce, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur et la nécessité professionnelle du permis de conduire. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral précise, en accord avec l'art. 16 al. 3 LCR, que la volonté du législateur de ne pas permettre au juge de prononcer un retrait de permis d'une durée inférieure à la durée minimale prévue par la loi est manifeste (ATF 132 II 234; v. p. ex. l'ATF 6A.70/2005 du 13 mars 2006). Le critère de l'utilité professionnelle que revêt pour l'intéressé la possession de son permis doit être prise en considération pour fixer la durée du retrait, mais la nécessité professionnelle de conduire un véhicule ne peut être prise en compte ici, dès lors que la décision attaquée s'en tient au minimum prévu par la loi.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.
Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant
débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.